



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **23 DEC. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_89
(dossiers 19542685 et 19543170)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Grand-Est**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Tilleul à grandes feuilles et Tilleul à petites feuilles pour la campagne 2024-2025 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Deux demandes de dérogation aux régions de provenance de Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) et de Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ont été déposées sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossiers 19542685 et 19543170). La demande de l'ONF, direction territoriale Grand-Est, en tant que fournisseur de plants porte sur l'utilisation de 4100 plants de Tilleul à grandes feuilles de provenance belge 1VB0259 en substitution de la provenance TPL-901 Nord-Est et Montagnes et de 6000 plants de Tilleul à petites feuilles de provenance belge 1VB0259 en substitution des provenances TCO130 et TCO200.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Tilleul à grandes feuilles :

Le MFR 1VB0259 correspond à du tilleul à petites feuilles (c'est d'ailleurs la même référence que le tilleul à petites feuilles objet de l'autre demande), je ne peux donc pas me prononcer sur ce dossier tant que je n'ai pas une référence de tilleul à grandes feuilles valide.

Tilleul à petites feuilles :

La tension d'approvisionnement sur l'essence est encore forte pour la campagne 2024-2025 : les récoltes de graines tilleul à petites feuilles de 2023 et de 2024 ne seront disponibles à la plantation en quantité qu'à partir de 2025-2026. La demande est donc justifiée.

Le matériel de base 1VB0259 est une plantation conservatoire de 1,1 ha, composée de ressources génétiques autochtones. Il n'est pas admis au registre belge pour la foresterie multifonctionnelle, mais
3, rue Barbet de Jouy, 75 349 PARIS 07 SP
agriculture.gouv.fr

pour la conservation de ressources génétiques forestières (RGF) autochtones, en catégorie identifiée. Il présente donc des garanties sur la diversité et l'origine génétique des MFR produits.

Compte tenu des origines belges de ce matériel, la compatibilité climatique est supposée diminuer avec l'accroissement de la continentalité et/ou l'élévation en altitude et être bonne dans le nord de la France, en plaine et sous influence océanique dans des sylvoécotons (SER) ni trop chaudes ni trop sèches en Normandie, Hauts-de-France ainsi qu'en Champagne et en Lorraine pour le Grand-Est.

En conséquence, j'émet un avis favorable pour la campagne 2024-2025 : utilisation dans les SER A11, A13, B10, B21, B22, B23, B31, B32, C11, C12, C20 et C30, et de manière moins optimale dans la GRECO D (plus fraîche).

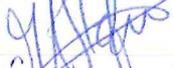
En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER